

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE LA DROME

Créée par arrêté préfectoral n°4566 du 28 décembre 1993

REGLES DE FONCTIONNEMENT APPROUVEES EN CLE LE 12/12/08

CHAPITRE 1 : MISSIONS

• Article 1 : Elaboration et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été d'élaborer et suivre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Drôme.

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral n°7893 du 30 décembre 1997.

Elle élabore et suit maintenant la révision du SAGE du bassin versant de la Drôme et sa mise en conformité avec le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 et le nouveau SDAGE.

• Article 2 : Mise en oeuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de sa version révisée et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Elle confie au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents ce suivi.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

• Article 3 : Les membres de la CLE

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la CLE est composée de trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres) ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% des membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La répartition des membres est équitable au niveau du territoire (amont aval, milieu urbain, rural et de montagne) et au niveau des catégories d'usagers et d'acteurs locaux impliqués dans la gestion de l'eau.

Pour le collège des élus, la désignation des membres de la CLE est nominative et attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné. Elle cesse avec la perte de cette fonction. Dans les autres collèges, le membre désigné pourra se faire représenter par une autre personne de sa structure.

Les membres de la CLE, autres que représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune rémunération.

Un membre titulaire empêché peut se faire remplacer par mandat par un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir le mandat que d'un membre empêché de son collège.

Lorsque les mandataires siègent en lieu et place des membres titulaires, ils jouissent des mêmes prérogatives et participent aux délibérations de la CLE dans les mêmes conditions. En particulier, un mandat compte pour le quorum.

• Article 4 : Le Président

Le Président conduit la procédure de révision du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président ou son représentant préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

• Article 5 : Le bureau

Un bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il suit l'avancement des commissions thématiques.

Il est élu à la majorité par les membres de la CLE, sur proposition du Président.

Il est composé de :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, élus au sein du collège correspondant ;
- 4 membres du collège de l'Etat ;
- 4 membres du collège des représentants des usagers.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération prérogative exclusive de la CLE. Il peut, par contre, donner des avis techniques sur des dossiers qui valent avis de la CLE. Les différents intervenants fourniront alors une note de synthèse détaillant le sujet à aborder.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée huit jours à l'avance.

Chaque membre du bureau peut se faire représenter et s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer en fonction de l'ordre du jour.

• Article 6 : Les commissions thématiques

Des commissions de travail thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Il s'agit de groupes de 10 à 25 membres de la CLE répartis selon les 3 collèges.

Ces groupes de travail mènent des réflexions et négociations approfondies sur les enjeux majeurs du bassin et seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils sont associés au travail de la CLE et lui rendent compte régulièrement de leurs travaux.

Leur composition sera arrêtée, en accord avec la CLE, et pourra être élargie, en fonction des thèmes abordés, à des personnes extérieures à la CLE pour alimenter les travaux et les débats et faire remonter l'information technique la plus large et la plus précise possible vers les membres de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Chaque commission sera présidée par un Vice-président désigné par le Président de la CLE.

• Article 7 : Animation, secrétariat

En application de l'article L.212-4 et R.212-33, la CLE nomme le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, structure porteuse du SAGE Drôme. Il assurera ainsi l'animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE.

En ce sens, il :

- transmet les connaissances et favorise l'échange d'information entre les membres de la CLE ;
- propose un planning général de travail ;
- prépare les réunions de la CLE, de son bureau et des commissions thématiques en appui du Président ;
- rédige les documents (ordres du jour, comptes rendus, rapport annuel, comptes, ...)
- assure la maîtrise d'ouvrage des études à réaliser (cahier des charges des études, appels d'offres, MAPA, suivi des marchés et des études) ;

- assure la communication des travaux auprès du public (plaquettes, journal d'information INF'Eau, site internet...);
- est présent auprès des acteurs de terrain.

• Article 8 : Siège

Le siège de la CLE est fixé à SAILLANS.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

• Article 9 : Ordres du jour, convocations et périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Elle est saisie obligatoirement pour l'examen du programme de travail initial et pour la validation de chaque grande étape.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations, ordres du jour et documents de travail sont envoyés quinze jours avant chaque réunion.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Une note de synthèse devra être fournie pour appuyer la demande. Si l'inscription est demandée par au moins 5 membres de la CLE, elle est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 membres de la CLE.

Les réunions ne sont pas publiques, mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

• Article 10 : Délibérations et votes

La CLE ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'a pas permis de réunir ce quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le quorum est porté aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération directement relative :

- aux règles de fonctionnement de la CLE
- au SAGE, c'est-à-dire lors des étapes de validation des différentes phases de réalisation et de révision du dossier SAGE : la validation du PAGD, du règlement et du rapport environnemental avant et après enquête publique.

Les votes se font à mains levées sauf demande contraire de l'un des membres de la CLE. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance issu de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

• Article 11 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au Préfet de la Drôme ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

• Article 12 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Le SAGE est également révisé tous les 10 à 15 ans afin d'en actualiser les objectifs.

• Article 13 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/9/1992 précité, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la Commission.

• Article 14 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

La CLE ne peut délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins 5 membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.